



CHARTRE D'ENGAGEMENT

PROMOUVOIR, SOUTENIR ET PROTÉGER L'ALLAITEMENT MATERNEL
COMME LE RECOMMANDE L'OMS / UNICEF

Introduction

La pharmacie s'engage à respecter toutes les initiatives ayant pour objectif la promotion, le soutien et la protection de l'Allaitement Maternel selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la santé » (OMS).

L'Organisation Mondiale de la Santé reconnaît que le lait maternel est l'aliment le plus adapté pour le nouveau né et le nourrisson de l'espèce humaine. C'est pourquoi elle recommande « un allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois de la vie; et l'introduction, à l'âge de six mois, d'aliments de complément (solides) sains et satisfaisants sous l'angle nutritionnel, parallèlement à la poursuite de l'allaitement, jusqu'à l'âge de deux ans et au-delà », et selon le projet des parents.

L'obtention de la certification « **Pharmacie Amie de l'Allaitement Maternel** » signe un engagement éthique et déontologique qui nécessite :

- d'adhérer à « l'Initiative Pharmacie Amie de l'allaitement maternel »
- de respecter le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (O.M.S. 1981) et aux résolutions adoptées ultérieurement
- d'être soumis à une évaluation externe garantissant la conformité au Code international commercialisation des substituts du lait maternel .

1. **Avoir un protocole écrit sur l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants conforme à la politique nationale du pays, au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et aux résolutions ultérieures sur le sujet.**

I. Les recommandations actuelles doivent être connues par tout le personnel en contact avec les femmes enceintes, les jeunes mères et familles fréquentant l'officine.

II. les nouveaux employés doivent être informés de la démarche de la pharmacie au moment de la prise de fonction dans l'officine.

III. Les connaissances doivent être actualisées par le biais de la formation continue
Une version simplifiée et claire de ce protocole doit être disponible, exposée et éventuellement remise, à leur demande, aux femmes et à tout autre public de l'officine.

2. Formation du personnel

I. Tout le personnel de l'équipe doit suivre une formation de base et mettre à jour ses connaissances dans le but de promouvoir, soutenir et protéger l'allaitement maternel

II. Les nouveaux employés doivent suivre une formation

III. Le personnel doit acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer un conseil officinal optimal et adapté sur l'allaitement maternel et l'alimentation du jeune enfant, en aide et en soutien aux mères

IV. Le personnel doit acquérir une connaissance suffisante du Code international de Commercialisation des substituts du lait maternel (OMS, 1981) et des résolutions ultérieures

3. Informer toutes les femmes des bénéfices du lait maternel et de ses avantages sur l'alimentation artificielle

I. Tout le personnel doit informer de façon adaptée les femmes des bénéfices du lait maternel et de ses avantages sur l'alimentation artificielle

II. Les informations doivent être claires et précises en conformité avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et les preuves apportées par les études scientifiques

III. Tout le personnel doit savoir accompagner de façon adaptée les mères qui n'allaitent pas dans la conduite pratique de l'alimentation artificielle en leur expliquant notamment comment préparer un biberon.

4. Soutenir et encourager les mères à initier et poursuivre l'allaitement maternel

I. Tout le personnel connaît les «Dix conditions pour le succès de l'allaitement »,OMS / UNICEF, 1999.

II. Tout le personnel doit être en mesure d'aider et d'encourager les mères lors du démarrage et de la poursuite de l'allaitement maternel

III. Tout le personnel doit être en mesure d'aider et d'encourager les mères à entretenir la lactation si leur bébé ne peut pas téter et/ou si elles se trouvent séparées de lui en raison de maladies.

5. Mettre en place un espace pour accueillir des mères avec leurs enfants

- I. A l'intérieur de la pharmacie, un espace confortable est en accès libre quand une mère doit allaiter son bébé.

6. Promouvoir l'image de la mère allaitante et éviter la promotion de l'alimentation au biberon

- I. L'espace de l'officine doit véhiculer des images qui favorisent l'allaitement maternel
- II. Il est nécessaire de bannir de l'espace de l'officine toute représentation qui peut induire les mères à penser que l'alimentation artificielle est plus sûre et plus appropriée pour les bébés

7. Délivrance des substituts du lait maternel uniquement sur demande spécifique de la mère

- I. Tous les employés doivent délivrer uniquement sur demande spécifique de la mère (et / ou autres personnes mandatées), tous les substituts du lait maternel (tétines , biberons, laits, sucettes, farine et tout autre produit) pouvant interférer avec l'allaitement maternel
- II. Tous les substituts du lait maternel, sucettes, tétines et tout autre produit qui pourrait interférer avec l'allaitement doit être placé derrière le comptoir de la pharmacie et non plus en accès libre dans l'espace de vente.
- III. Tout le personnel est tenu de donner une information éclairée sur tout produit ou article en lien avec l'alimentation du nourrisson. En aucun cas la pharmacie ne peut refuser la vente d'un de ces produits.

8. Acheter les substituts du lait maternel sans adhérer aux campagnes promotionnelles et refuser d'offrir aux mères tout cadeau ou gadget promotionnel provenant des fabricants de laits infantiles

- I. A l'intérieur de l'officine il est interdit de proposer des offres promotionnelles, des produits à prix réduit et des ventes associées émanant des laboratoires pour ne pas induire à la consommation de ces produits
- II. Il est interdit de donner aux mères des dépliants d'informations gratuits présentés par les fabricants comme «pédagogiques», alors qu'en fait il s'agit de leurs catalogues publicitaires
- III. Il est interdit de distribuer aux femmes enceintes ou à des mères avec nourrissons allaités, tout type de cadeaux qui fassent la promotion de l'usage de substituts du lait maternel

9. Promouvoir et faciliter les initiatives et les projets communautaires en réseau avec d'autres acteurs sociaux qui protègent l'allaitement

- I. Tout le personnel s'engage à communiquer les adresses et numéros de téléphone des professionnels de santé et des associations de mères qui favorisent l'allaitement maternel selon les recommandations l'OMS et de l' UNICEF.
- II. Tout le personnel s'engage à promouvoir, les initiatives locales ou nationales destinées à soutenir et protéger l'allaitement maternel.

Madame / Monsieur,

.....

Titulaire de la pharmacie

.....

située à

.....

s' engage à:

- adhérer à « **l'Initiative Pharmacie Amie de l'Allaitement Maternel** »
- respecter la charte « Pharmacie Amie de l'Allaitement Maternel »
- accepter que la certification soit soumise a une durée limitée de 3 ans, ainsi qu'à une réévaluation de l'ensemble des critères, par les autorités compétentes comme l'Association "Il Melograno", (association ayant conçu et mis en œuvre l'initiative "Pharmacie Amie de l'allaitement " en Italie.)

Après une évaluation positive, la certification et une affichette « Pharmacie Amie de l'Allaitement Maternel » sera remise à l'officine.

Date, _____

Signature